

## **GE\_GERICHTE JTAPI/741/2025 vom 20. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_741\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_741_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/741/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/741/2025 del 20 gennaio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

À teneur des éléments au dossier, le recourant séjourne en Suisse depuis trois ans et demi au maximum. En effet, ayant quitté la Suisse le 1er septembre 2021, suite à la décision de renvoi entrée en force, prise à son encontre, les années qu'il a passées en Suisse avant le 1er septembre 2021 ne sauraient être prises en compte. Dès lors, la durée de son séjour en Suisse n'est pas suffisante pour obtenir une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Au surplus, il a passé la majeure partie de son enfance et de son adolescence, période cruciale pour la formation de la personnalité, ainsi que le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine.

#### **E. 32**

Son intégration socioprofessionnelle ne justifie également pas l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le tribunal se contentera d'insister sur le fait qu'au sens de la jurisprudence rappelée plus haut, seule une intégration exceptionnelle, et non pas le simple fait d'avoir déployé une activité lucrative sans dépendre de l'aide sociale et de parler le français, peut permettre dans certains cas d'admettre un cas individuel d'extrême gravité malgré que la personne concernée ne séjourne pas en Suisse depuis une longue durée. L'intégration du recourant en Suisse demeure ordinaire et ne correspond pas au caractère exceptionnel rappelé plus haut. Son activité professionnelle se rapporte en outre au domaine paysager. Il ne s'agit donc pas d'une profession spécifiquement liée à la Suisse, de sorte qu'il convient de retenir que le recourant sera en mesure d'utiliser au Kosovo les compétences et expérience professionnelles acquises en Suisse. Le recourant ne démontre pas non plus l'existence de liens amicaux et affectifs à Genève d'une

- 10/12 - A/589/2025 intensité telle qu'il ne pourrait être exigé de sa part de poursuivre ses contacts par les moyens de télécommunication modernes une fois de retour au Kosovo. Enfin, il a été condamné pénalement et ce fait est à retenir en sa défaveur quand bien même sa condamnation ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire suisse.

#### **E. 33**

S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, si le recourant risque certes de traverser une phase de réadaptation, il pourra vraisemblablement reprendre pied au Kosovo dont il connaît la langue et les us et coutumes. Au surplus, le fait de se retrouver dans les mêmes circonstances économiques que ses compatriotes restés au pays ne constitue pas un cas d'extrême gravité, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Sa réintégration dans son pays d'origine ne paraît ainsi pas gravement compromise en soi et le recourant, en bonne santé,

ne fait état d'aucun élément particulier qui permettrait de retenir le contraire. Il n'apparaît d'ailleurs nullement que les difficultés auxquelles il devra faire face en cas de retour au Kosovo seraient pour lui plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants kosovars retournant dans leur pays.

#### **E. 34**

Le recourant ne présente donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et il ne se justifie en conséquence pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en sa faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. Il convient encore de rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Le recourant ne pouvait ignorer, au vu de son statut précaire en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir y mettre un terme en cas de refus de l'OCPM.

#### **E. 35**

En conclusion, l'appréciation que l'OCPM a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ne prête pas le flanc à la critique. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité intimée, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire.

#### **E. 36**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

#### **E. 37**

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/ 122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

- 11/12 - A/589/2025

#### **E. 38**

Dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier du recourant au SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation.

#### **E. 39**

Partant, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

#### **E. 40**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 41**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 12/12 - A/589/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.